

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-1336

présenté par

M. Rolland, M. Pauget et M. Viry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après le troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La limite mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° ne s'applique pas aux déficits générés par les dépenses d'amélioration de la qualité énergétique visées à l'article 278-0 *bis* A. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l'instar d'autres secteurs, le Bâtiment subit de plein fouet la crise sanitaire. Aussi, pour assurer un redémarrage le plus rapidement possible de cette activité, des mesures fortes de court terme sont-elles nécessaires afin d'éviter des pertes d'entreprises et les emplois associés. A cet égard, une mesure simple et lisible susceptible de créer un choc en faveur de la demande, tout en s'inscrivant dans une démarche en faveur de la transition écologique, apparaît indispensable.

**Par cet amendement, il est donc proposé d'ouvrir pour les bailleurs qui feraient des travaux de rénovation énergétique la possibilité de déduire sans limite du revenu global, les déficits des revenus fonciers issus de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique.**

Actuellement plafonnés à 10 700€, ce déplafonnement des déficits est susceptible d'encourager fortement les bailleurs à réaliser ce type de travaux qui présenteraient de multiples avantages